Conseil d'administration Réunion du 5 mars 2020

Délibération n°01/2020

Établissement Parc national de Port-Cros Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles

Compte financier 2019 de l'établissement Parc national de Port-Cros (Parc national de Port-Cros et Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles)

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1:

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 90.2 ETPT sous plafond et 12.1 ETPT hors plafond
- 84.5 ETP sous plafond et 13,3 ETP hors plafond
- 10 281 797,49 € d'autorisations d'engagement dont :
 - o 6 108 799,68 € : personnel
 - o 2 400 094.90 €: fonctionnement
 - o 63 000 €: intervention
 - o 1 709 902,91 € : investissement
- 9 484 803,65 € de crédits de paiement dont :
 - o 6 108 799,68 € : personnel
 - o 2 288 658,83 € : fonctionnement
 - o 81 500 00 €: intervention
 - o 1 005 845,14 € : investissement
- 9 536 481,83 € de recettes
- + 51 678 18 € de solde budgétaire

Article 2:

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 216 080,29 € de variation de trésorerie
- 562 641, 97€ de résultat patrimonial
- 26 111,25 € de capacité d'autofinancement
- 770 104,52 € variation du fonds de roulement

Article 3:

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat déficitaire à hauteur de 562 641,97 € en report à nouveau déficitaire (c/119).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à HYERES, le 5 mars 2020/

La présidente,

Isabelle MONF

Conseil d'administration Réunion du 5 mars 2020

Délibération n° 02/2020

Établissement du Parc national de Port-Cros Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Approbation de l'indemnité de fonction de la présidente du conseil d'administration pour 2020

Le conseil d'administration du parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 331-8, R 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux;

Vu l'élection d'Isabelle MONFORT en tant que présidente du conseil d'administration dans la séance du conseil d'administration en date du 29 février 2016 ;

Vu le calendrier de mobilisation de la présidente de l'établissement public du Parc national de Port-Cros pour 2020 tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros :

Décide :

<u>Article 1</u> : Le montant annuel de l'indemnité allouée à la présidente du conseil d'administration de l'établissement public Parc national de Port-Cros pour l'année 2020 est fixé de la manière suivante :

<u>Base</u> : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (cf. décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 susvisé) : indice brut 1027 – indice majoré 830.

<u>Traitement Brut Annuel (TBA)</u>. Il est fixé au journal officiel à 5 623,23 depuis le 1er février 2017.

Revenu Brut Annuel (RBA): équation (IM*TBA/100)

(830*5 623,23€/100 soit un RBA de 46 672,80 €

RBA*16,27 % soit : 46 672,80 € *16,27% soit 7 593,66 € annuel

Article 2 : Le versement de cette indemnité est mensuel.

7 593,66 €/12 soit **632,80 € brut mensuel (590,52 € net mensuel).**

<u>Article 3</u>: Lorsque plusieurs présidents élus se succèdent en cours d'année, le montant fixé à l'article 1er est versé au prorata de la durée d'exercice des fonctions de chaque président.

<u>Article 4</u> : le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A Hyères, le 5 mars 2020

La Présidente du Conseil d'administration.

Isabette MONFORT

Le Directeur du parc national,

Marc DUNCOMBE

Conseil d'administration Réunion du 5 mars 2020

Délibération n°03/2020

Établissement Parc national de Port-Cros Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Concessions de logement par nécessité absolue de service

En application du Code général de la propriété des personnes publiques, les agents du Parc national de Port-Cros — Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles peuvent, s'ils remplissent les obligations attenantes, bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration donne son accord pour que cette concession puisse être octroyée aux agents figurant sur la liste jointe à la présente délibération.

La présidente,

Conseil d'administration Réunion du 5 mars 2020

Délibération n°04/2020

Établissement du Parc national de Port-Cros

ZMEL de Bagaud : tarification

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve la tarification à compter du 15 avril 2020 concernant l'utilisation des dispositifs d'amarrage de la zone de mouillages et d'équipements légers de la passe de Bagaud (île de Port-Cros).

L'application effective de cette tarification pourra être reportée au terme d'une période de test visant à s'assurer du bon fonctionnement du portail de réservation.

La présidente



ZMEL DE BAGAUD TARIFICATION

A. Mode de calcul

Les valeurs d'encaissement par navire sont calculées sur la base d'une surface théorique obtenue en multipliant la longueur hors tout du navire, arrondie à l'entier le plus proche, par sa largeur hors tout, arrondie à l'entier le plus proche, laquelle est multipliée par le tarif de base ci-dessous.

B. Base tarifaire

Par délibération du Conseil d'administration, le tarif de base est fixé à 0,58 €/m² (montant TTC). Ce tarif est applicable à compter du 15 avril 2020.

Il est fixé un tarif de base nul (0 €/m²) appliqué dans le cas où le portail dématérialisé indiqué au E. nécessiterait une période de test.

C. Progressivité du barème de tarification

Le tarif de base indiqué au B. est applicable pour chacune des deux premières nuitées successives de présence du navire au sein de la ZMEL.

Dans le cas où le navire occuperait un des dispositifs d'amarrage de la ZMEL les nuits immédiatement suivantes, le tarif de base est multiplié :

- par deux, pour ce qui concerne la troisième nuitée ;
- par quatre, pour ce qui concerne la quatrième nuitée ;
- par huit, pour ce qui concerne la cinquième nuitée.

Le décompte du nombre de nuitées est réinitialisé dès lors que le navire n'occupe pas un des dispositifs d'amarrage de la ZMEL durant au moins une nuitée.

D. Régularisation pour défaut de paiement

Dans le cas d'une régularisation pour défaut de paiement, le montant normalement dû au titre du C est majoré de 100%.

E. Modalités d'inscription et de paiement

L'utilisation d'un dispositif d'amarrage de la ZMEL, la nuit de 18H00 à 8H00 heures locales, est soumise à inscription préalable obligatoire validée par le paiement intégral de la redevance calculée conformément aux dispositions ci-dessus. L'inscription et le paiement associé sont

réalisés « en ligne », à partir du portail dématérialisé mis à disposition par le gestionnaire de la ZMEL. L'inscription est définitive et non remboursable.

L'utilisation d'un dispositif d'amarrage en journée, de 8H00 à 18H00 heures locales, est libre et gratuite.

A Hyères, le 05/03/2020

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Conseil d'administration Réunion du 5 mars 2020

Délibération n°05/2020

Établissement Parc national de Port-Cros Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Adhésions du Parc national de Port-Cros

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve les adhésions de l'établissement aux organismes suivants :

- Union des Ports de plaisance Provence Alpes Côte d'Azur (UPACA)
- Mediterranean Protected Areas Network (MEDPAN)
- Réseau régional des espaces naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur (RREN PACA)
- Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles du Var (FDGDON 83) et Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Provence Alpes Côte d'Azur (FREDON PACA)
- Syndicat du Centre Régional d'Application et de Démonstration Horticole
- Forêt méditerranéenne
- Rivages de France
- Groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB)
- Forêt modèle de Provence
- Small Island Organisation (SMILO)
- Petites îles de Méditerranée (PIM)
- Pôle Mer Méditerranée
- Conservatoire méditerranéen partagé
- Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de Toulon et du Var (SSNATV)

Ces adhésions sont renouvelables chaque année.

La présidente,

Conseil d'administration Réunion du 5 mars 2020

Délibération n°06/2020

Établissement Parc national de Port-Cros Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Demande de subvention 2020 FEADER pour le maintien en état opérationnel des ouvrages DFCI à Porquerolles

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros donne un avis favorable aux demandes de subvention au Conseil régional PACA, au Conseil départemental du Var, à l'État Français et à l'Europe au titre du 8.3.1 du FEADER. Les montants des subventions sollicitées se répartissent :

		Coût	Subvention	
Ouvrages DFCI	Dénomination	Surface (ha)	Montant	Montant (80%)
	Route du Langoustier et de la			1
X120-X12	plage d'argent	3,81	11 430,00 €	20 544 00 6
	Piste des eucalyptus	1,85	5 550,00 €	20 544,00 €
	piste du Brégançonnet	2,9	8 700,00 €	
X17	Piste des Gabians	6,23	18 690,00 €	14 952,00 €
	Total HT	14,79	44 370,00 €	35 496,00 €

La Présidente,

Isabelle MONFORT

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de Port-Cros conformément aux dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR: DEVN0826323D).

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération n° 7/2020

Établissement Parc national de Port-Cros Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Budget rectificatif n° 1/2020

VU les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2020-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Article 1:

Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- ⇒ 90,20 ETPT sous plafond et 15,91 ETPT hors plafond
- ⇒ 10 904 830 € en autorisations d'engagement dont :

6 280 000 € personnel

2 441 125 € fonctionnement

43 000 € intervention

2 140 705 € investissement

⇒ 10 805 634 € en crédits de paiement dont :

6 280 000 € personnel

2 559 970 € fonctionnement

103 000 € intervention

1 862 664 € investissement

Article 2:

Le Conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- ⇒ 139 546 € de variation de trésorerie
- 105 321 € de résultat patrimonial
- 15 321 € de capacité d'autofinancement
- 484 454 € de variation du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

La présidente,

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération n°8/2020

Établissement Parc national de Port-Cros

Compte-rendu d'activité 2019 du Parc national de Port-Cros

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve le rapport d'activité 2019 du Parc national de Port-Cros.

La présidente,

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération n°9/2020

Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Compte-rendu d'activité 2019

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration donne un avis favorable au compterendu-d'activité 2019 du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.

411

La présidente

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération n°10/2020

Établissement Parc national de Port-Cros

Compte-rendu d'activité 2019 du Conseil scientifique

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve le rapport d'activité 2019 du Conseil scientifique.

La présidente,

Jeabelle MONFORT

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération n°11/2020

Établissement Parc national de Port-Cros Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Mise en œuvre des dispositions du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et de son arrêté d'application

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la mise en œuvre des dispositions relatives au forfait mobilités durables au Parc national de Port-Cros à compter du 1er octobre 2020.

La présidente,

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération n°12/2020

Établissement Parc national de Port-Cros

Situation des AOT des terrasses de restaurants à Port-Cros

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve l'exonération des redevances des terrasses de restaurants à Port-Cros pour les mois d'avril, mai, juin 2020 uniquement, conformément au tableau ci-annexé.

La présidente,

AOT / DPM / Terrasses et commerces - Port-Cros - Année 2020

AOT/DPM Nom des bénéficiaires	Etablissement	Redevance initiale pour une période AOT du 1/04 au 31/10/20	Redevance réduite en raison de la situation sanitaire (Avenant) du 1/07 au 31/10/20	N° Titre de recette émis à annuler	Montant
ANGER Philippe	Hostellerie Provençale	3 640,00	2 080,00	N° 2020 000 131	2 080,00
ANGER Stéphane	Sun Bistrot	6 188,00	3 536,00		
DELVAUX Laurent	La Trinquette	6 415,00	3 640,00		
FERRI-AUCLER Danièle	Le Magasin	3 857,00	2 204,00	N° 2020 000 133	2 204,00
KUNTER Laurent	Anse de Port-Cros	6 147,96	3 513,12	N° 2020 000 134	3 513,12
		26 247,96	14 973,12		7 797,12

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération 13/2020

Établissement Parc national de Port-Cros

Signature du Contrat métropolitain de la Rade de Toulon 2020-2021

VU le 11ème programme « Sauvons l'eau » (2019-2024) de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE 2016-2021) adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la validation du projet de Contrat par le Comité Métropolitain de la Rade de Toulon (2020-2021) en date du 8 novembre 2019 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L331-1 et L331-28;

CONSIDERANT que le Parc national de Port-Cros a inscrit les actions suivantes à la programmation du Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon (2020-2021) :

• F85 « Animation du réseau des sentiers sous-marins partenaires en aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros ».

Article 1:

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros adopte

les termes du Contrat métropolitain de la Rade de Toulon 2020-2021 joint à la présente délibération.

Article 2:

Le Conseil d'administration autorise le Directeur du Parc national de Port-Cros à signer le dit Contrat, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présidente

Isabelle MON

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération n°14/2020

Établissement Parc national de Port-Cros

Aide financière de la DRAC

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros autorise le directeur du Parc national à solliciter auprès de la DRAC une aide financière concernant les travaux de restauration et de valorisation du fort du Pradeau qui seront engagés en 2020 et en 2021.

Les subventions concerneront les travaux de restauration éligibles au titre des monuments historiques pour un montant de 200 000 € en 2020 et 200 000 € en 2021 correspondant à 40% de 1 000 000 € de travaux.

La présidente,

Conseil d'administration Réunion du 29 septembre 2020

Délibération n°15/2020

Établissement Parc national de Port-Cros

Signature de marchés de plus de 500 000€

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros autorise le directeur du Parc national à signer le marché de travaux 20 013 - lot 1 : Infra et super structure, aménagement intérieur concernant les travaux de restauration et de valorisation du fort du Pradeau dont le montant estimatif a été évalué par la maîtrise d'œuvre à 978 000 € HT soit 1 173 000 € TTC. Ce lot est décomposé en deux tranches qui seront engagées sur deux exercices budgétaires, l'une en 2020, l'autre en 2021.

La préside/ht/e

Conseil d'administration Réunion du 3 décembre 2020

Délibération n°16/2020

Établissement Parc national de Port-Cros Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Budget Initial 2021

VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

VU l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1:

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- → 112,65 ETPT, dont 90,20 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 22,45 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- → 11 529 032 € en autorisations d'engagement dont :
 - 6 506 000 € personnel,
 - 2 860 082 € fonctionnement.
 - 63 000 € intervention,
 - 2 099 950 € investissement.
- → 10 995 303 € de crédits de paiement dont :
 - 6 506 000 € personnel,
 - 2 580 889 € fonctionnement,
 - 64 000 € intervention.
 - 1 844 414 € investissement.
- → 10 858 849 € de prévisions de recettes
- 136 454 € de solde budgétaire

Article 2:

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- → 136 454 € de variation de trésorerie,
- 62 240 € de résultat patrimonial,
- → 807 760 € de capacité d'autofinancement,
- 136 454 € de variation de fonds de roulement.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de Port-Cros conformément aux dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR: DEVN0826323D).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

La présidente,

Conseil d'administration Réunion du 3 décembre 2020

Délibération n° 17/2020

Établissement du Parc national de Port-Cros Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Approbation de l'indemnité de fonction de la présidente du Conseil d'administration pour 2021

Le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 331-8, R 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 :

Vu l'arrêté du 9 février 2016 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des Conseils d'administration des établissements publics des Parcs nationaux ;

Vu l'élection d'Isabelle MONFORT en tant que présidente du Conseil d'administration dans la séance du Conseil d'administration en date du 29 février 2016 ;

Vu le calendrier de mobilisation de la présidente de l'établissement public du Parc national de Port-Cros pour 2021 tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros :

Décide :

<u>Article 1</u> : Le montant annuel de l'indemnité allouée à la présidente du Conseil d'administration de l'établissement public Parc national de Port-Cros pour l'année 2021 est fixé de la manière suivante :

<u>Base</u>: Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (cf. décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 susvisé): indice brut 1027 – indice majoré 830.

<u>Traitement Brut Annuel (TBA)</u>. Il est fixé au journal officiel à 5 623,23 depuis le 1er février 2017.

Revenu Brut Annuel (RBA): équation (IM*TBA/100)

(830*5 623,23€/100 soit un RBA de 46 672,80 €

RBA***16,27** % soit : 46 672,80 € *16,27% soit **7 593,66** € annuel

Article 2 : Le versement de cette indemnité est mensuel.

7 593,66 €/12 soit **632,80 € brut mensuel (590,52 € net mensuel).**

<u>Article 3</u>: Lorsque plusieurs présidents élus se succèdent en cours d'année, le montant fixé à l'article 1er est versé au prorata de la durée d'exercice des fonctions de chaque président.

<u>Article 4</u> : le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A Hyères, le 3 décembre 2020

La Présidente

du Conseil d'administration.

Isabelle MONFORT

Le Directeur du Parc national,

Marc DUNCOMBE

Conseil d'administration Réunion du 3 décembre 2020

Délibération n°18/2020

Parc national de Port-Cros

Projet de transaction relatif à l'apurement des dettes viticoles à Porquerolles

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros autorise le directeur du Parc national de Port-Cros à signer le protocole d'accord entre l'État, le Parc national et M. Persinzky, relatif à l'exploitation des parcelles du parc national par le Domaine de l'Île dans le cadre d'un avenant au bail emphytéotique et prévoyant le versement d'une indemnité de 300 000€ pour apurer les impayés des redevances.

La présidente,

Isaaalle MONTORT

Conseil d'administration Réunion du 3 décembre 2020

Délibération n°19/2020

Parc national de Port-Cros

Port de Port-Cros: tarification 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve la tarification pour 2021 concernant les usagers de passage (I) et permanents du port (II), ainsi que des différentes redevances : passagers (IV), services (V), occupation temporaire du domaine public maritime (VI) et marchandise (VII).

La présid@nte,



Port de Port-Cros TARIFICATION 2021

I - USAGERS DE PASSAGE

A. Mode de calcul

Les valeurs d'encaissement par bateau sont calculées sur la base d'une surface théorique obtenue en multipliant la longueur hors tout du navire par sa largeur hors tout, laquelle est multipliée par l'une des bases tarifaires ci-dessous (tarif TTC) arrondie à l'euro entier le plus proche.

B. Base tarifaire

		Tarif 2017 (€/m²)	Tarif 2018 (€/m²)	Tarif 2019 (€/m²)	Tarif 2020 (€/m²)	Tarif 2021 (€/m²)	Navire type (7,5*3m) €	Navire type (12*4m) €
Pontons et	Haute saison T1	0,871	0,930	0,950	0,950	1,00	22,50	
bouées	Haute saison T1 (+12m)	0,930	0,960	1,00	1	1,05		50,40
	Basse saison T4	0,615	0,615	0,615	0,615	0,620	13,95	
	Basse saison T4 (+12m)	0,676	0,676	0,676	0,676	0,681		32,68

Le paiement pour les usagers de passage s'effectue à la Capitainerie du port de Port-Cros. Dans le cas où les agents portuaires seraient amenés à devoir se déplacer sur les bouées pour réclamer le paiement, ce service sera facturé à hauteur de 30% de la tarification initiale.

Dans le cas où les agents portuaires seraient amenés à constater un départ sans payer, la base tarifaire appliquée sera majorée de 100%.

Les redevances sont arrondies à l'unité la plus proche. Le tableau des tarifs a fait l'objet d'un affichage, conformément aux dispositions du Code des Transports.

L'acquittement de la redevance donne lieu à la remise d'une publication du Parc national de Port-Cros.

B1. En période haute (du 15 juin au 15 septembre).

Tarif T1: 1,00 € le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence.

Tarif T1 (+12 m): 1,05 € le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence.

Tarif T2: 1,90 € le m², applicable de la quatrième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T2 (+12 m) : 2,00 € le m², applicable de la quatrième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T3: 19,00 € le m², applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

Tarif T3 (+12 m): 20,00 € le m², applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

B2. En période basse (du 1^{er} avril au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre)

Tarif T4 : 0,620 € le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence.

Tarif T4 (+12 m): 0,681 € le m², applicable de la première à la troisième nuit de présence.

Tarif T5: 1,23 € le m², applicable de la quatrième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T5 (+12 m) : 1,35 € le m², applicable de la quatrième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T6: 12,30 € le m², applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

Tarif T6 (+12 m): 13,50 € le m², applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

B3. Gratuité.

La **gratuité** est accordée toute l'année aux navires fréquentant bouées et pontons entre 9 heures et 18 heures.

Conformément à la demande du conseil d'administration du Parc national, la **gratuité** du port est accordée pour l'ensemble des mois de janvier, février, mars, d'une part, et des mois de novembre et décembre, d'autre part.

Un service minimum d'accueil, d'information et d'infrastructure est maintenu dans le port pendant cette même période.

B4. Stationnement au quai de pierre.

Le stationnement au quai de pierre donne lieu à paiement de tarification doublée par rapport aux tarifs des pontons. Sont autorisés à stationner au quai de pierre, les navires de + 15 m en priorité.

Quai de pierre	Tarification 2017	Tarification 2018	Tarification 2019	Tarification 2020	Tarification 2021	Navire type (16*4m) €
Haute Saison	1,86€ le m²	1,88€ le m²	1,88€ le m²	1,88€ le m²	1,88€ le m²	120€
Basse Saison	1,36€ le m²	1,37€ le m²	1,37€ le m²	1,37€ le m²	1,37€ le m²	88€

Pour les grosses unités (+15m) en stationnement prolongé, la tarification sera de 30% du tarif soit 0.56 € le m² par soirée en haute saison et 0.41€ le m² en basse saison.

II - USAGERS PERMANENTS

Les tarifs proposés sont des tarifs forfaitaires à l'année.

Ils sont exprimés T.T.C.

La taille maximale des navires est fixée en longueur à 12 m hors tout sauf exception pour les navires existants et en largueur à 4 m.

1. Entreprises d'usagers permanents.

	Taille des navires en mètre	Tarification 2017 en €	Tarification 2018 en €	Tarification 2019 en €	Tarification 2020 en €	Tarification 2021 en €
TEP 1	-5	242	244	244	246	246
TEP 2	5 à 7	363	367	367	371	371
TEP 3	7 à 10	467	472	472	477	477
TEP 4	10 à 12	733	740	740	747	747
TEP 5	12 à 14	936	945	945	954	954

2. Usagers permanents de Port-Cros.

	Taille des navires en mètre	Tarification 2017 en €	Tarification 2018 en €	Tarification 2019 en €	Tarification 2020 en €	Tarification 2021 en €
TUP 1	-5				177	177
TUP 2	-7	244	246	246	248	248
TUP 3	7 à 10	519	524	524	529	529
TUP 4	10 à 12	800	808	808	816	816
TUP 5	12 à 14	1039	1049	1049	1059	1059

3. Pêcheurs "Au petit métier"

T7-1. Gratuité pour le pêcheur de l'île

T7-2 Pêcheurs signataires de la charte professionnelle

Le tarif T7-2 prévoit la gratuité le premier jour, puis l'application du tarif des usagers de passage assorti d'une réduction de 20%. Ces tarifs seront appliqués pour tous les pêcheurs qui auront fourni l'attestation d'assurance et l'acte de francisation de leur embarcation nécessaire à l'élaboration de leur contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage avant le 1^{er} juin de chaque année. En cas de retard le tarif appliqué sera doublé.

Dans le cas où les documents ne seraient pas envoyés avant le 31 décembre de chaque année, le tarif appliqué serait celui des usagers de passage dès le premier jour.

T7-3 Pêcheurs non signataires de la charte professionnelle

Les pêcheurs non signataires de la charte sont redevables du tarif des usagers de passage dès la première nuit.

IV - REDEVANCE PASSAGERS

La redevance est fixée à 0,75 € par mouvement pour les lignes inscrites et autorisées au plan de charge du port de l'année en cours.

La redevance est fixée à 4,00€ par mouvement pour les navires de transport de passagers non inscrits au plan de charge du port de l'année en cours.

V - REDEVANCE POUR SERVICES

Mise à l'eau et sortie d'eau du navire : forfait de 61 €.

Remise en état des postes d'amarrages :

remise en état fonctionnel des pendilles : 71 €

Remplacement total d'une pendille : 111€

Mise à disposition de personnel et de moyens logistiques :

- Chariot élévateur : 11€ pour 1 à 3 palettes.
- Tracteur : 61€ de l'heure.
- Charge batterie : 8€.
- Mise en sécurité de navire après négligence ou non respect des instructions du personnel portuaire : 101€.
- Mise à disposition d'un véhicule léger + chauffeur : 25€ de l'heure

VI - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Redevance d'occupation applicable pendant la durée d'exploitation annuelle fixée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Tarifs exprimés T.T.C.

Terrasses couvertes et non couvertes : 13 € le m² par mois

Étalages : 19 € le m² par mois

Occupation du DPM portuaire pour entreposage de marchandises ou stationnement de bateau audelà de 7 jours : $7 \in \text{le m}^2$ par semaine.

VII - REDEVANCE MARCHANDISE

Redevance marchandise : 2€ par unité de charge à partir de 500 kg.

A Hyères, le 3 décembre 2020

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Conseil d'administration Réunion du 3 décembre 2020

Délibération n°20/2020

Parc national de Port-Cros

Modification du règlement intérieur du Conseil économique social et culturel, du Conseil d'administration et du bureau du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve le règlement intérieur du Conseil d'administration, du bureau du Conseil d'administration, et du Conseil économique social et culturel annexé à la présente délibération.

La présidente,



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Vu:

- les articles L 331-8 à L 331-14 du Code de l'environnement ;
- les articles R 331-23 à R 331-35 et R 331-51 du Code de l'environnement ;
- le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012 ;
- la délibération du conseil d'administration du parc national de Port-Cros en date du 14 mars 2019 relative à l'approbation du projet de modification de son règlement intérieur ;

I. Élection du Président et des Vice-présidents du Conseil d'administration Article 1

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours qui suivent la parution de l'arrêté préfectoral nommant les nouveaux membres du conseil d'administration, le Préfet, commissaire du Gouvernement auprès du Parc national, adresse les convocations afin de procéder à l'installation du conseil et à l'élection du président et des vice-présidents.

Article 2

Le Préfet, commissaire du Gouvernement, assure la présidence de la séance d'installation jusqu'à ce que le nouveau président soit déclaré élu, il s'assure notamment de la conformité de la procédure par rapport aux dispositions réglementaires et particulières.

Article 3

En cas de vacance de la présidence et dans les cas autres que celui prévu à l'article 2 dudit règlement, le premier vice-président adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance et assure la présidence du conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau président.

Article 4

Pour les élections prévues aux articles 2 et 3, le président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint.

Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité les membres du conseil ayant voix délibérative et présents ou représentés conformément au II de l'art. 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié à ce moment.

Article 5

Le conseil désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote.

Article 6

Le président de séance informe les membres du conseil des candidatures déjà déclarées et fait appel à de nouvelles candidatures. Il prononce ensuite la clôture de l'appel à candidatures.

Article 7

L'élection a lieu à huis clos. Le président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du conseil d'administration avec voix délibérative ou consultative sauf certaines personnalités prévues par le code de l'environnement : le Préfet, commissaire du Gouvernement, ou son représentant, le directeur et le directeur-adjoint de l'établissement public, le membre du corps du contrôle général économique et financier ainsi que le cas échéant, le directeur de l'Eau et de la Biodiversité ou son représentant et le personnel chargé du secrétariat de la séance du conseil.

Article 8

Le président de séance rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues et recevables au regard des textes.

L'élection du président a lieu à bulletin secret. Le président fait vérifier qu'il y a un nombre suffisant d'enveloppes et de bulletins de vote. La liste nominative des votants est établie et les votes ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation, hormis les suppléances et les mandats prévus par le II de l'art. 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié.

Article 9

Le président de séance déclare le scrutin ouvert.

Le scrutin est organisé en deux tours, avec élection à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Si aucun candidat ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions au deuxième tour pour lequel de nouvelles candidatures ou des retraits peuvent être enregistrés.

Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature. Ce vote a lieu à la majorité relative des membres présents du conseil ou représentés conformément au II de l'art. 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le doyen d'âge des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Les membres du conseil votent dans l'ordre de la liste d'émargement et signent la liste d'émargement après avoir placé leur bulletin sous enveloppe dans l'urne.

Article 10

Le président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat des élections effectuées suivant les règles précitées et proclame élu le président du conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, les bulletins de vote sont placés sous enveloppe scellée et adressés au Préfet, commissaire du gouvernement, avec la liste d'émargement.

Dès que le nouveau président est élu, celui-ci prend la présidence de la séance et assure s'il y a lieu l'élection du premier et du second vice-président.

Article 11

L'élection de chacun des deux vice-présidents fait l'objet d'un scrutin séparé réalisé selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du président.

II. Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 12

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le président sur proposition du directeur de l'établissement public.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le président ou, à défaut, l'un des deux vice-présidents signe les convocations pour les réunions. Le président peut également demander à l'un des deux vice-présidents de le représenter.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les administrateurs par le directeur de l'établissement public. Les transmissions sont réalisées par voie électronique.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses sont abordées en fin de réunion; elles ne peuvent toutefois faire l'objet de délibérations.

Outre les personnes prévues par les textes, le maire de la commune où se déroule la réunion ainsi que des personnalités extérieures concernées par le débat peuvent être

invités à titre consultatif par le président du conseil d'administration.

Article 13

En cas de vacance de la présidence, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président, primauté étant donnée au premier vice-président.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 15

Les convocations au conseil d'administration sont adressées quinze jours au moins avant la date des réunions, par voie électronique. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être diminué.

Article 16

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours et le cas échéant une heure après le constat d'absence de quorum. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 bis

Les votes relatifs aux délibérations ont lieu à main levée. Toutefois, dès lors que 10 % au moins des membres présents du conseil le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

Article 16 ter

Lorsque l'urgence le justifie et que dans les délais requis, le Conseil d'administration ne peut être réuni, sans préjudice des délégations permanentes dont il bénéficie, le bureau reçoit délégation pour exercer les attributions du conseil d'administration prévues aux articles R. 331-23 et R. 331-24 du code de l'environnement. Le (la) président (e) en rend compte et justifie de l'urgence lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Article 17

Le relevé des délibérations est soumis pour approbation au président et adressé au Préfet, commissaire du Gouvernement, dans un délai de quinze jours par voie électronique. Les délibérations sont, dans ce même laps de temps, mises en ligne sur le site Internet de l'établissement.

Le compte-rendu complet des débats (procès-verbal) est établi et soumis pour approbation à la séance suivante du conseil d'administration.

III. Le bureau

Article 18

Conformément à l'article R 331-31 du Code de l'environnement, le conseil d'administration constitue en son sein un bureau composé de :

- 1° Le (La) président(e) du conseil d'administration ; les vice-présidents ;
- 2° Le président du conseil scientifique ;
- 3° Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 4° Le président du conseil départemental ou son représentant :
- 5° Le représentant de l'État;
- 6° Quatre représentants des communes de l'aire d'adhésion, dont les deux adjoints spéciaux des îles de Port-Cros et de Porquerolles et l'adjoint aux îles ;
- 8° Une personnalité nommée en raison de sa compétence ;
- 9° Le représentant du personnel de l'établissement.

Participent également avec voix consultative :

- 1) Le président du conseil économique social et culturel
- 2) Le contrôleur financier régional
- 3) L'agent comptable de l'établissement
- 4) Le directeur, le directeur adjoint et le secrétaire général de l'établissement
- 5) la conservatrice du Conservatoire botanique national méditerranéen

Article 19

Les convocations aux réunions du bureau sont adressées à ses membres sous la signature du président ou, à défaut, d'un vice-président, quinze jours au moins avant sa réunion, par voie électronique.

Article 20

Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du Conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le Directeur.

IV. LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL - CESC

Article 21

Composition du conseil économique social et culturel

Conformément à l'article R 331-33, le conseil économique, social et culturel assiste le conseil d'administration et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en œuvre de la charte et d'animation de la vie locale. Il est composé de 64 membres titulaires au plus, nommés par le directeur de l'établissement public.

Les membres titulaire peuvent être représentés par un suppléant proposé par le titulaire et désigné par le directeur. Ils représentent le titulaire en cas d'absence de celui-ci.

La liste des membres est portée à la connaissance du Conseil d'administration.

Le conseil économique social et culturel doit s'efforcer de refléter dans sa composition tous les aspects de l'activité économique, sociale et culturelle des cœurs et de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros, et notamment des thématiques suivantes :

- Nature et biodiversité.
- Activités économiques,
- Tourisme durable et loisirs,
- Agriculture et forêt.
- Education à l'environnement et au développement durable,
- Transition écologique et énergétique,
- Vie locale et sociale,
- Culture et patrimoine.

Le Conseil économique social et culturel du Parc national de Port-Cros est organisé selon quatre commissions thématiques ainsi composées :

- commission tourisme durable, éducation à l'environnement, culture,
- commission développement durable du territoire,
- commission espaces naturels, agriculture et forêts,
- commission usages en mer et milieux marins, activités nautiques.

La composition du conseil économique, social et culturel est évolutive. Elle peut être révisée à tout moment par le directeur et au moins une fois tous les trois ans. Cette disposition permet à cette instance de conserver sa représentativité au fil de l'évolution de la mise en œuvre de la charte.

La composition du conseil économique, social et culturel peut également être révisée après deux absences consécutives et injustifiées d'un ou de plusieurs des membres régulièrement convoqués aux assemblées du conseil économique, social et culturel. Cette disposition vise à garantir le bon fonctionnement de l'instance et la participation des membres aux assemblées.

Article 22

Missions du conseil économique social et culturel

La charte étant approuvée, la mission du CESC est d'assister le Conseil d'administration et le directeur en matière de partenariats, de suivi de la mise en œuvre de la charte et d'animation de la vie locale

- il est informé des actions conduites par le Parc national (calendrier, actions, moyens mobilisés, etc);
- Il participe à la préparation, au bilan et à l'évaluation des programmes pluriannuels prioritaires ;
- Il se prononce sur les orientations en matière de partenariat et de politique contractuelle de l'établissement :

• Il s'efforce d'assurer un lien étroit entre l'établissement et les acteurs locaux (acteurs publics, usagers, habitants, acteurs privés, entreprises et associations) impliqués dans les projets et la vie du Parc national et de son territoire.

Article 23

Présidence du conseil économique social et culturel

Le conseil économique, social et culturel élit son président qui assistera aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Conformément à l'article R 331-33 du Code de l'environnement, il présente un rapport annuel d'activité au conseil d'administration.

Le président est un membre titulaire du conseil économique, social et culturel.

Les candidatures à la présidence sont reçues au plus tard une semaine avant le jour de l'élection.

L'élection du président du conseil économique social et culturel se déroule à bulletin secret, à la majorité relative des voix.

- en cas d'absence du titulaire et du suppléant, le vote par procuration sera possible. Un représentant ne peut pas être détenteur de plus de deux procurations. Une procuration peut être faite à tout autre membre du CESC.

Le président est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions, sauf si après l'élection du président, les membres du CESC s'accordent à la majorité des trois quarts pour procéder à un vote à main levée.

Le vice-président représente le président en cas d'empêchement. Le président peut déléguer au vice-président des missions, rôles et tâches.

Le mandat du président est de trois ans maximum, renouvelable.

Le directeur de l'établissement exerce les mêmes fonctions que celles confiées au commissaire du gouvernement lors de l'installation du conseil.

Article 24

Fonctionnement du conseil économique social et culturel

Le CESC plénier se réunit au minimum une fois par an. Il peut convier à ses débats et travaux toute personne qu'il juge utile d'associer ou d'entendre.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil économique social et culturel sont fixés par le président en accord avec le directeur de l'établissement public.

Le président ou, à défaut, le vice-président signe les convocations pour les réunions.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres par le directeur de l'établissement public par voie électronique.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses sont abordées en fin de réunion sans toutefois pouvoir faire l'objet de résolutions.

Les séances du conseil économique social et culturel ne sont pas publiques.

L'organisation matérielle et le secrétariat des séances du conseil économique social et

culturel sont assurés par les services de l'établissement public.

Les commissions thématiques :

Chaque membre du CESC est tenu de s'inscrire dans une commission thématique. Les membres de ces commissions désignent parmi leurs pairs un rapporteur qui fera état régulièrement des travaux de sa commission au président du CESC et au directeur du Parc national.

Chaque rapporteur présentera annuellement un compte-rendu succin des activités de sa commission lors de la réunion plénière du CESC.

Les ordres du jour des commissions sont fixés d'un commun accord entre le Président du CESC et le directeur du Parc national.

Les réunions des commissions associent les représentants de l'établissement dans leurs domaines de compétences (direction, chefs de service...).

Les commissions peuvent faire intervenir des participants extérieurs au CESC.

Le Parc national s'attache à informer régulièrement les commissions et les membres du CESC de l'avancement des projets qu'il met en œuvre.

La Présidente du Conseil d'administration

Le directeur du Parc national de Port-Cros

Mme kabelle MONFORT

M. Marc DUNCOMBE

Conseil d'administration Réunion du 3 décembre 2020

Délibération n°21/2020

Établissement Parc national de Port-Cros

Indemnité kilométrique vélo à titre de régularisation pour les années 2018, 2019, 2020

Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016

Décret n° 2018-716 du 3 août 2018

Décret n° 2019-1520 du 30 décembre 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la régularisation de la mise en œuvre des dispositions autorisant la prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo au sein de l'établissement public du Parc national de Port-Cros pour les années 2018, 2019, 2020.

La présidente